LOTISSEMENT LE MOULIN A VENT A GUEUX

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Secteur SUD

MAITRISE D'OUVRAGE

COMMUNE DE GUEUX

4 rue de l'Eglise 51390 GUEUX



AGENCIA

3 rue du Président Franklin Roosevelt CS 20029 51723 REIMS



MAITRISE D'OEUVRE

PAYSAGISTE

SLG - paysage 48, rue du Général Leclerc 94270 Le Kremlin Bicêtre Tel : 01 49 60 71 52



ARCHITECTE

NINJA 12 rue du Canal 57700 Hayange contact@ninja-archi.fr



BUREAU D'ETUDES

BEREST - Agence de YUTZ 2, Avenue Gabriel Lippmann 57970 YUTZ 03.82.82.33.05 – 06.01.17.61.15



GEREEA

30 Rue des Vanneaux, 57155 Marly

Port. :06.07.99.42.32



I. SOMMAIRE

l.	SOMMAIRE	2
II.	DEFINITION	5
1	. REGLEMENT DE LOTISSEMENT	5
2	. CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT	5
III.	DISPOSITIONS GENERALES	6
1	. LOCALISATION DU PROJET	6
2	. REGLES GENERALES	7
3	DECOUPAGE EN ZONE	7
4	LEXIQUE	8
5	. GRILLE DE STATIONNEMENT	10
6	. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	11
	L'ESPRIT DU PROJET DES ESPACES PUBLICS	11
	L'ESPRIT DU PROJET DES ESPACES PRIVATIFS	11
	• ACCES	11
	REGLES SUR LES PLANTATIONS	12
	REGLES SUR LES CLOTURES	15
	TRAITEMENT DES LIMITES DE LOT	18
	REVETEMENT DE SOL	21
7	. GESTION DES EAUX PLUVIALES	
IV.	Zone A – Maisons individuelles orientées N/S	22
	. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA ARCELLE	22
	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES	22
	ACCES A LA PARCELLE	26
	EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS EXTERIEURS	26
	IMPLANTATION ALTIMETRIQUE	26
	EMPRISE AU SOL	26
2		
3		
4	PLANTATION D'ARBRES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS	30
5	PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE	30
	Utilisation des toitures	30
	Pompe à chaleur	
V.	Zone B – Maisons individuelles orientées E/O	
	. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA ARCELLE (IS15, IS16, IS17, IS18, IS19, IS20, IS 21, IS 22, IS23, IS24, IS25, IS26, IS27, IS28, IS44, IS6, IS37, IS40, IS41)	31
	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES	
	ACCES A LA PARCELLE	
	EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS EXTERIEURS	
	IMPLANTATION ALTIMETRIQUE	32

EMPRISE AU SOL	32
2. VOLUMETRIE	33
3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX	35
4. PLANTATION D'ARBRES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS	35
5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE	36
Utilisation des toitures	36
Pompe à chaleur	36
VI. Zone C – Logements Senior	37
1. REMARQUES	37
2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR PARCELLE	LA 37
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES	37
ACCES A LA PARCELLE	38
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENTS EXTERIEURS	38
IMPLANTATION ALTIMETRIQUE	38
EMPRISE AU SOL	38
3. VOLUMETRIE	38
4. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX	39
5. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	40
LIMITES SEPARATIVES	40
REVETEMENT DE SOL	40
PLANTATION	40
6. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE	41
Utilisation des toitures	41
Pompe à chaleur	41
VII. Zone D – Maisons groupées	42
1. REMARQUES	42
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR PARCELLE	
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES	42
ACCES A LA PARCELLE	43
EMPLACEMENT DE STATIONNEMENTS EXTERIEURS	44
IMPLANTATION ALTIMETRIQUE	44
EMPRISE AU SOL	44
2. VOLUMETRIE	44
3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX	45
4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	45
LIMITES SEPARATIVES	45
REVETEMENT DE SOL	45
PLANTATION	45
5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE	46
Utilisation des toitures	46
Pompe à chaleur	46

VIII.	Zone E – Logement collectif	47
1.	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA	
PA	RCELLE	
	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES	
	ACCES A LA PARCELLE	
	IMPLANTATION ALTIMETRIQUE	
_	EMPRISE AU SOL	
2.	VOLUMETRIE	
3.	COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX	
4.	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
	LIMITES SEPARATIVES	
	REVETEMENT DE SOL	
	PLANTATION	
5.	PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE	
	Utilisation des toitures	
	Pompe à chaleur	
	EXES	53
1. CC	PALETTE DE COULEUR ET DE MATERIAUX DE FACADE ET DE DUVERTURE	53
	Enduit de façades (ton donnés dans le nuancier STO- Les équivalents sont admis) et bardage composite	53
	Menuiseries extérieures, serrurerie, clôture, bois peint, bardage à caisson métalliques, bac joint debout	55
	Bardage bois	56
	Pierre naturelle : teinte claire, pierre locale ou ardoise	57
	Bardage composite	57
	Bardage Acier à joint debout	57
	Couverture	58
2.	PALETTE DE REVETEMENT DE SOL EXTERIEURS	60
	Pierre naturelle : teinte claire, pierre locale	60
	Stabilisés/granulats teinte claire, pierre locale de préférence	60
	Béton/pavés	60
	Platelage bois/ dalle sur plots / carrelage	61
3.	MURET TECHNIQUES	62
4	DALETTE VECETALE	62

II. DEFINITION

1. REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le règlement de lotissement fixe les règles applicables en matière d'urbanisme au sein du lotissement : occupation du sol, accès, emprises, limites séparatives, hauteurs, clôtures, etc. Il doit être compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune (PLU).

Sa durée de validité est de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, au terme desquels c'est le PLU en vigueur qui prend le relais.

Lors de l'achat de votre lot, vous et les autres colotis recevrez un exemplaire de ce règlement. Ainsi, au moment de demander votre autorisation d'urbanisme, **c'est ce règlement qui servira à l'instruction de votre dossier**. En d'autres termes, le règlement du lotissement est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'attention des acquéreurs est attirée sur le fait qu'un permis de construire doit être obtenu préalablement à toute construction à l'intérieur des lots. Les clôtures, abris de jardin, terrasses, chemins d'accès doivent être intégrés dans la demande d'autorisation d'urbanisme en précisant les revêtements de sols extérieurs utilisés. Les piscines pourront être déclarées ultérieurement par une déclaration préalable. Il sera exigé coupes et plans avec systématiquement le positionnement du point de niveau de référence au droit de l'accès à la parcelle et référencé sur chaque plan de vente.

2. CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

Un cahier des charges est un document contractuel de droit privé fixant les relations entre le lotisseur et les colotis, et celles entre les colotis entre eux. Il contient les servitudes d'urbanisme telles que la règlementation du stationnement, etc...

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de lotissement Le Moulin à Vent se situe à l'est à la sortie du centre bourg de la commune de Gueux, entre les départementales D27 et D26, à l'ouest de Reims et au nord du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.



Extension d'une urbanisation à vocation d'habitation, composée de logements individuels, collectifs et seniors, dans une zone classée UC et UB.



2. REGLES GENERALES

Le présent règlement est complété par une annexe graphique intitulée « PA 10-B REGLEMENT – PLAN ZONE SUD ».

La règle applicable au lotissement Sud est que pour chaque lot situé dans les zones A et B, une seule construction principale à usage d'habitation est autorisée.

La division de lots n'est autorisée que sur les zones C, D et E.

Le lotissement SUD est concerné par toutes les zones, de A à E.

Sont interdits:

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région et les constructions adventices qui ne s'intègrent pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant soit :
 - Un aspect extérieur rappelant les constructions à vocation industrielle ou agricole (bardage métallique à grosses ondulations, tôle etc...).
 - Un caractère précaire.

Le lotissement étant réservé à un usage résidentiel, les exhaussements et les affouillements des sols sont interdits.

3. DECOUPAGE EN ZONE

Le périmètre du lotissement est divisé en plusieurs zones telles que décrites ci-dessous :

- Zone A: maisons individuelles à toit double pente, orientation N/S
- Zone B : Maisons individuelles à toit plat, orientation N/S et E/O
- Zone C : Logements Séniors
- Zone D : Maisons groupées
- Zone E : Logement collectif



4. LEXIQUE

Logements:

Logement collectif : Un logement collectif fait partie d'un bâtiment dans lequel sont superposés plus de deux logements distincts.

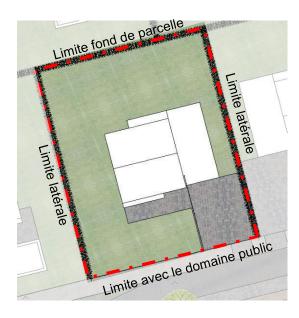
• <u>Limites séparatives :</u>

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une unité foncière, et le ou les terrains contigus, ou le domaine public.

Une limite latérale est la limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie ou une limite aboutissant à une voie.

Une limite de fond de parcelle est la limite opposée à la voie.

Limite avec le domaine public : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée destinée à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au cheminement des piétons, et les fossés et talus plantés la bordant.



L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

• Constructions :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface (habitation, terrasse, piscine, etc...)

Constructions principales : constructions dont l'usage et la destination sont directement liés à l'habitat. Un garage isolé ou un abri de jardin ne sont pas des constructions principales.

Toitures principales : toitures couvrant la totalité ou la majeure partie de la construction principale

Toitures secondaires : toiture ne couvrant qu'une partie de la construction principale ou celle couvrant les annexes.

Espace de pleine terre : espace sur lequel ne se trouve aucune construction ni aménagement du terrain ayant pour effet d'en modifier sa nature. Par exemple : Une pelouse ou un talus, bien que le terrain ait été modelé, sont considérés comme des espaces de pleine terre. Une terrasse, une allée en gravier ne sont pas des espaces de pleine terre.

Emprise au sol : elle correspond à la projection verticale du volume de la construction (voir définition ci-avant), tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Annexe: est considérée comme annexe, une construction non affectée à l'habitation qui n'est pas contiguë à la construction principale, à usage de garage, abri de jardin, remise à bois.

Façade principale : façade sur laquelle se trouve l'accès depuis le domaine public.

Haies:

Haie vive : haie dont les arbustes ne subissent pas de taille de forme mais seulement une taille de rajeunissement.

Haie taillée : haie dont les arbustes sont limités en hauteur et en largeur.

Haie brise-vent : haie dense dont la fonction est de briser le vent.

Surface de plancher :

Circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme

Modifié par le décret n° 2012-677 du 7 mai 2012

5. GRILLE DE STATIONNEMENT

Pour chacun des lots, il ne sera réalisé qu'un accès véhicule. Les emplacements de stationnements seront aménagés dans le domaine privé. Leur accès depuis le domaine public doit rester libre sur toute la largeur (ni clôture, ni portail). Il est **interdit** de stationner sur les trottoirs.

Les emplacements de stationnement devront mesurer 2.30m par 5.00m minimum par véhicule.

Les logements collectifs devront prévoir des locaux ou des aires couvertes de stationnement pour les vélos, à hauteur de 1m² par logement. Les box privatifs pourront être comptabilisés comme stationnement vélo privatif si leur surface est supérieure ou égale à 3 m² par logement.

Les constructions à usage de logements collectifs devront prévoir des aires de stationnement extérieur à destination des visiteurs, à hauteur de 0.25 places par logement.



Portail et clôture admis

Aire de stationnement extérieure en domaine privé

Portail Interdit

Stationnement Interdit sur domaine public

Maison individuelle inférieure ou égale à 150m² de surface de plancher	3 emplacements de stationnement dont 2 extérieurs minimum et non clôturés			
Maison individuelle supérieure à 150m² de surface de plancher	4 emplacements de stationnement dont 2 extérieurs minimum et non clôturés			
Logement Sénior	1 emplacement par logement			
Logement collectif				
Studio , T1,T1b, T2 et T2b	1 emplacement par logement			
T3 et T4	2 emplacements par logement, hors dispositions du PLU sur les logements locatifs financés par l'état. Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera prévu au minimum 1 place de stationnement par logement.			

6. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

L'ESPRIT DU PROJET DES ESPACES PUBLICS

- 1. Offrir une image champêtre à l'entrée Est du village, un lieu habité entre bourg et campagne.
- 2. Favoriser la biodiversité et créer une trame d'espaces plantés (coulée verte, alignements d'arbre, lisière, haies...) reliant bourg et campagne.
- 3. Mettre en valeur le patrimoine arboré du site, notamment dans le secteur du triangle du calvaire, et l'intégrer à la trame d'espaces plantés créés.
- 4. Créer des centralités de quartier proches des opérations intergénérationnelles afin de contribuer à l'animation de la vie de quartier.
- 5. Intégrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales de voirie dans l'aménagement paysager des espaces publics notamment grâce aux noues situées sur le domaine public.

L'ESPRIT DU PROJET DES ESPACES PRIVATIFS

- Réaliser la plantation de haies composées d'essences locales et variées pour favoriser la biodiversité et limiter l'effet de l'îlot de chaleur dû à l'absorption des rayons du soleil par les matériaux foncés (routes, toitures). Les haies contribuent également à la structuration et à l'identité de ce nouveau quartier.
- 2. Créer une harmonie d'ensemble par la cohérence des plantes choisies dans la composition des plantations. Le présent règlement détermine les pourcentages de plantes à utiliser dans la palette végétale (cf. annexe).

Le plan des aménagements paysagers de la parcelle (clôtures, plantations...) devra figurer dans la demande de PC.

ACCES

Les rampes de garage sont interdites.

REGLES SUR LES PLANTATIONS

1. HAIES

1.1. GENERALITES

Les haies monospécifiques sont interdites.

1.2. HAIES EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

1.2.1. Maisons individuelles

Sur le domaine privé et en limite du lot, <u>hors côté accès</u>, l'acquéreur est tenu de planter une haie vive.

Sur le domaine privé et en limite du lot, <u>sur côté accès</u>, l'acquéreur est autorisé à planter une haie vive.

1.2.2. Logement senior, maisons groupées, logements collectifs

Là où l'indique le plan de règlement graphique « PA10B PLAN DE REGLEMENT », sur le domaine privé et en limite de lot, l'acquéreur est tenu de planter une haie vive ou une haie taillée.

1.3. HAIES EN LIMITE SEPARATIVE

En limite de lot, l'acquéreur est tenu de planter une haie vive, une haie taillée ou une haie brisevent. Cette dernière est imposée seulement dans certaines limites de fond de parcelle, (cf. annexe 6 – Plan de plantation des haies).

1.4. REGLES SUR LES HAIES

- La haie vive s'implantera à 1 mètre minimum de la limite de propriété (cf. schéma 1 : haie vive), ou sur la limite latérale entre 2 parcelles.
 Essences : 50% (en quantité de sujets et non en nombre de variétés) des essences à planter appartiennent à la palette végétale du présent cahier (cf. annexe 2) et 50% des essences sont au choix (hors essences interdites, listées dans l'annexe). Dans chaque part : 4 essences différentes minimum.
- La haie taillée s'implantera à 0,50 mètre minimum de la limite de propriété (cf. schéma 2 : haie taillée), ou sur la limite latérale entre 2 parcelles.

 Essences : 50% (en quantité de sujets et non en nombre de variétés) des essences à planter appartiennent à la palette végétale du présent cahier (cf. annexe 2) et 50% des essences sont au choix (hors essences interdites, listées dans l'annexe). Dans chaque part : 4 essences différentes minimum.
- La haie brise-vent aura deux distances de plantation à respecter, les arbustes s'implanteront à 1 mètre minimum de la limite de propriété et les arbres s'implanteront à 2.50 mètre minimum de la limite de propriété (cf. schéma 3 : haie brise-vent).
 Essences : 60% (en quantité de sujets et non en nombre de variétés) des essences à planter appartiennent à la palette végétale du présent cahier (cf. annexe 2) et 40% des essences sont au choix. (hors essences interdites, listées dans l'annexe). Dans les 60% : 5 essences différentes minimum parmi les arbres.

SCHEMAS DES PLANTATIONS DES HAIES

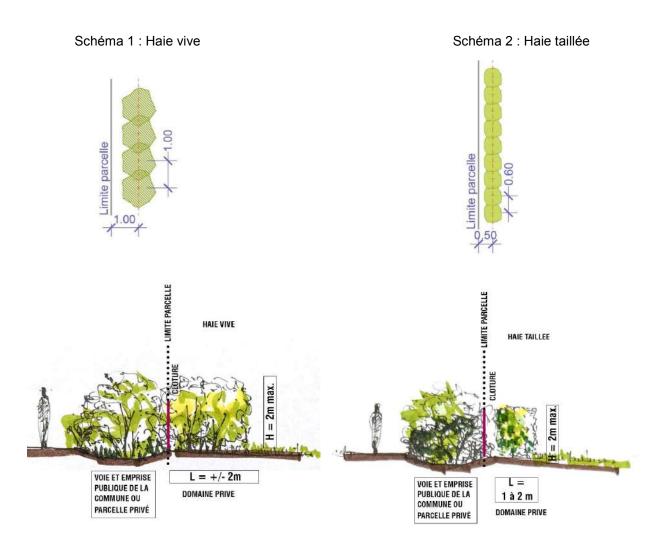
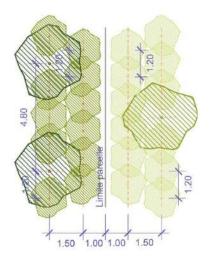
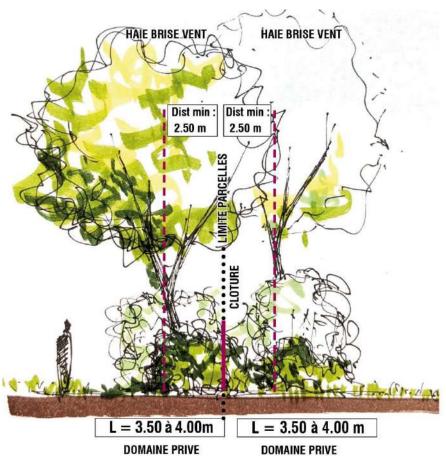


Schéma 3 : Haie brise-vent





REGLES SUR LES CLOTURES

D'une manière générale, les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles s'avèrent nécessaires, elles seront implantées sur la limite séparative.

Types de clôtures autorisés dans le lotissement :





Grille métallique avec barreaudage, hauteur = 1.60m, teinte grise. Autorisé sur toutes les limites.





Grillage métallique. Mailles électro-soudées carrées ou rectangulaires, hauteur = 1.60m, teinte grise ou galvanisé. Autorisée en limite latérale et en fond de parcelle sauf celles donnant sur le domaine public (lisière par exemple).





Ganivelle en bois (robinier ou châtaignier). Hauteur maximale = 1.60m. Autorisée en limite latérale et de fond de parcelle sauf celles donnant sur le domaine public (lisière par exemple).



Brande de bruyère pour occultation des clôtures grillagées supportée par des poteaux bois. Hauteur maximale = 1.60m. Autorisée dans les limites latérales et de fond de parcelle sauf celles donnant sur le domaine public (lisière par exemple).

Types de clôtures interdits dans le lotissement :





Palissade en lames de bois





Soubassements de clôture et murets maçonnés



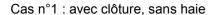




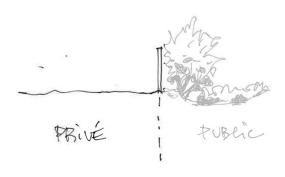
Clôtures en panneaux occultants tout matériaux (PVC, métal, bois, etc.)

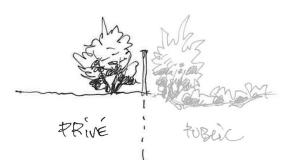
• TRAITEMENT DES LIMITES DE LOT

LIMITE DE TYPE A, limite avec le domaine public sur voirie



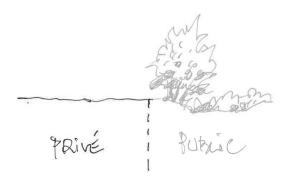


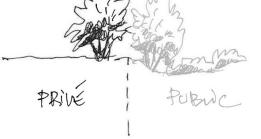




Cas n°3 : sans clôture, sans haie

Cas n°4 : sans clôture, avec haie

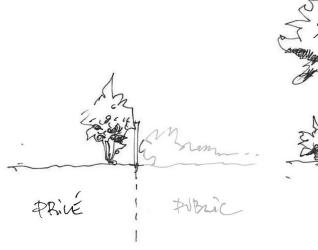


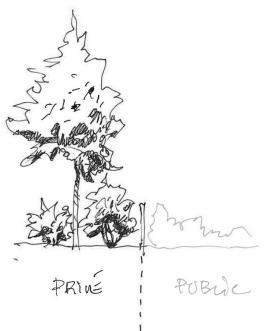


LIMITE DE TYPE B, limite avec le domaine public sur sente, espace piéton, espace planté (d'une manière générale, autre que voirie)

Cas n°1 : avec clôture, avec haie

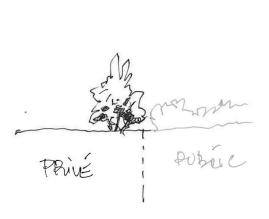
Cas n°2 : avec clôture, avec haie brise-vent

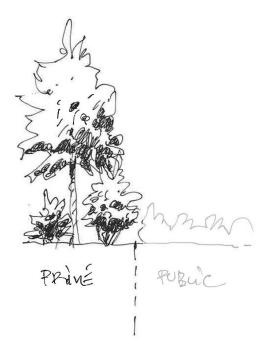




Cas n°3 : sans clôture, avec haie

Cas n°4 : sans clôture, avec haie brise-vent

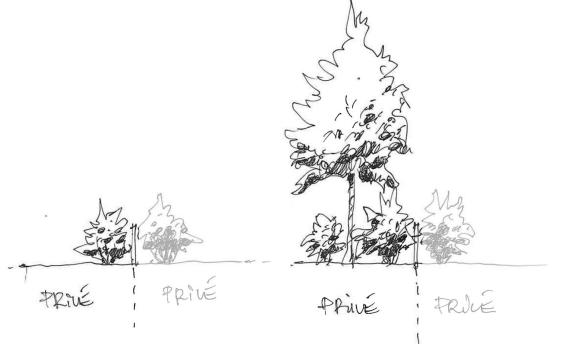




LIMITE DE TYPE C, limite avec parcelle privée

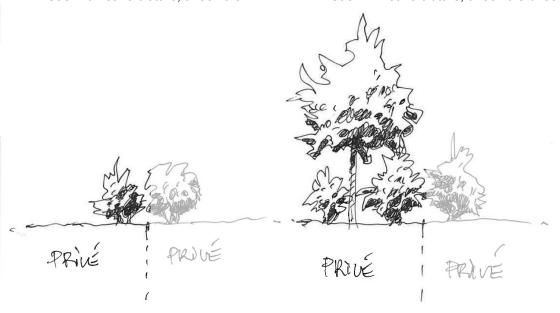
Cas n°1 : avec clôture, avec haie

Cas n°2 : avec clôture, avec haie brise-vent



Cas n°3 : sans clôture, avec haie

Cas n°4 : sans clôture, avec haie brise-vent



Cas n°5: avec haie mitoyenne



REVETEMENT DE SOL

1. Les revêtements de sol des aménagements extérieurs seront choisis dans la palette de couleur en annexe.

7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1. Aucun raccordement au réseau de noues publiques n'est autorisé.
- 2. **L'infiltration à la parcelle sera la règle**, en raison d'une perméabilité acceptable du terrain. De fait, les propriétaires des lots veilleront à :
 - réaliser une étude d'infiltration et définir le mode de gestion des Eaux Pluviales recueillies sur leur parcelle (infiltration dans des noues ou espace engazonné en dépression, puits perdus, massif drainant). L'emploi, de toiture végétalisée ou plate avec constitution d'une réserve, est considéré comme une technique de gestion des eaux pluviales. Le trop plein s'effectuant généralement par surverse avec déversement sur les espaces verts d'accompagnement des maisons.
 - fournir une note de calcul lors du dépôt du permis de construire. La gestion des eaux récoltées doit prendre en compte les règles du Plan Pluie du Grand Reims.
- 3. Pour limiter les apports au système de gestion des eaux pluviales privées, il est recommandé de réaliser des liaisons en pavés drainants ou autres techniques permettant l'infiltration maximale des eaux pluviales (evergreen avec graviers ou gazon, par exemple...) entre l'entrée de la parcelle et le garage. Par ailleurs, la récupération des eaux pluviales des toitures, à des fins d'arrosage, doit être privilégiée, mais ne peut entrer dans le calcul volumique des apports d'eaux.

IV. Zone A - Maisons individuelles orientées N/S

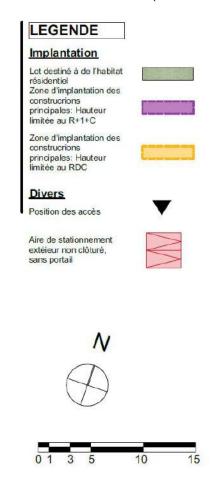
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA PARCELLE

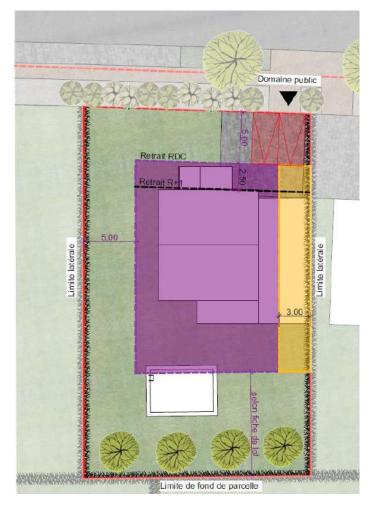
- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES
- Les constructions principales devront être strictement implantées à l'intérieur des polygones matérialisés sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- 2. Les parcelles devront respecter les retraits suivants par rapport aux limites séparatives :

CAS 1 : PARCELLE AVEC ACCES NORD IS1, IS2, IS3, IS4, IS5, IS10, IS11, IS12, IS38, IS39

Sauf indication contraire indiquée au règlement graphique et sur la fiche de lot, l'implantation des constructions principales respecteront :

- Retrait sur le domaine public façade d'entrée du lot :
 - Supérieur ou égal à 5m pour le RDC
 - Supérieur ou égal à 7.5m pour le R+1
- Retrait latéral supérieur ou égal à 5m localisé sur le plan « PA10B PLAN DE REGLEMENT ZONE SUD »
- Retrait en fond de parcelle selon fiche de lot et « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Sur la dernière limite latérale (zone en orange):
 - Soit retrait de 3m
 - Soit implantation en limite d'un volume en simple RDC dont la hauteur est limitée à 3.50m (voir schéma ci-dessous)

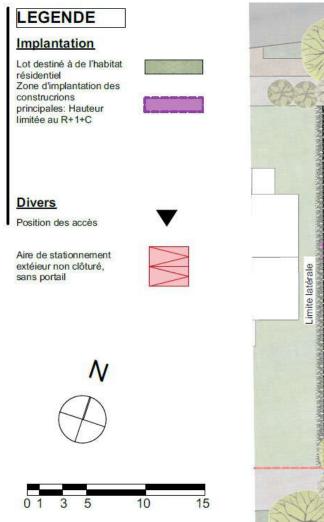


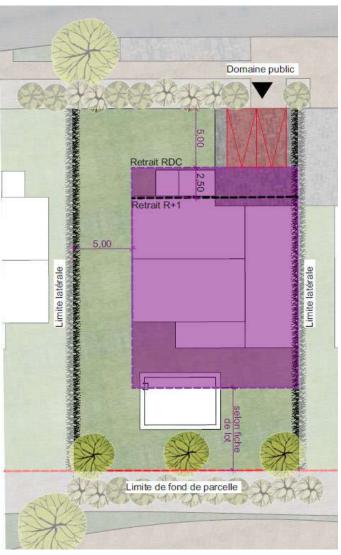


CAS 2: PARCELLE AVEC ACCES NORD IS 29, IS30, IS31, IS32, IS33, IS34, IS35, IS36

Sauf indication contraire indiquée au règlement graphique et sur la fiche de lot, l'implantation des constructions principales respecteront :

- Retrait sur le domaine public façade d'entrée du lot : Supérieur ou égal à 5m pour le RDC
 - Supérieur ou égal à 7.5m pour le R+1
- Retrait latéral supérieur ou égal à 5m localisé sur le plan « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Retrait en fond de parcelle selon fiche de lot et « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Sur la dernière limite latérale :
 - Soit implantation en limite
 - Soit retrait supérieur ou égal à 3m





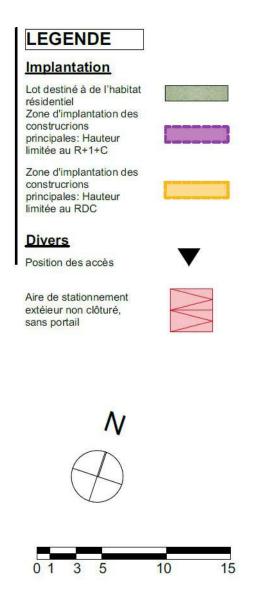
CAS 3: PARCELLE AVEC ACCES SUD IS7, IS8, IS9, IS42, IS43

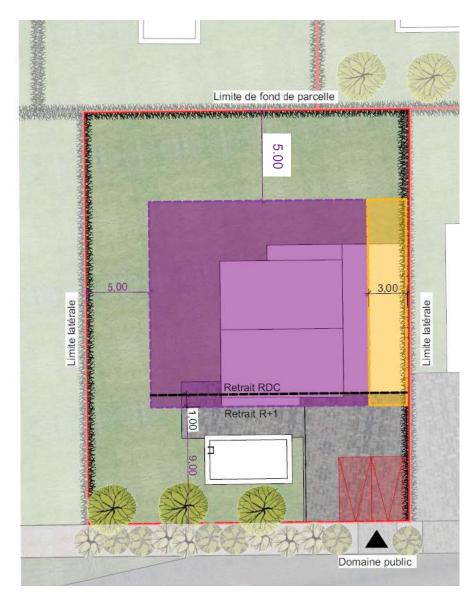
Sauf indication contraire indiquée au règlement graphique et sur la fiche de lot, l'implantation des constructions principales respecteront :

- Retrait sur le domaine public façade d'entrée du lot :
 - Supérieur ou égal à 10m pour le RDC
 - Supérieur ou égal à 9m pour le R+1
- Retrait latéral supérieur ou égal à 5m localisé sur le plan « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Retrait en fond de parcelle supérieur ou égal à 5m. (« PA10B PLAN DE REGLEMENT »)
- Sur la dernière limite latérale :

Soit retrait de 3m

Soit implantation en limite d'un volume en simple RDC dont la hauteur est limitée à 3.50m (voir schéma ci-dessous)





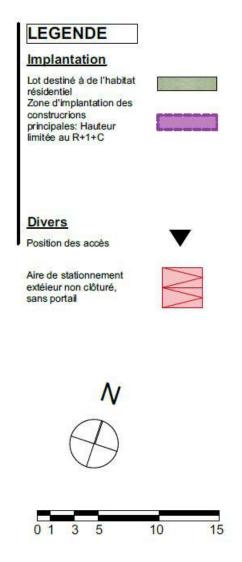
CAS 4: PARCELLE AVEC ACCES SUD IS13, IS14

Sauf indication contraire indiquée au règlement graphique et sur la fiche de lot, l'implantation des constructions principales respecteront :

- Retrait sur le domaine public façade d'entrée du lot :
 - Supérieur ou égal à 5m pour le RDC Supérieur ou égal à 6m pour le R+1
- Retrait latéral supérieur ou égal à 5m localisé sur le plan « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Retrait en fond de parcelle selon fiche de lot et « PA10B PLAN DE REGLEMENT »
- Sur la dernière limite latérale :

Soit retrait de 3m

Soit implantation en limite





- 3. Les piscines, compris bassin, margelle, terrasse, devront être implantées au moins à 3 m de toute limite séparative. Cette disposition s'applique également aux locaux techniques associés.
- 4. Les locaux techniques associés devront respecter les règles d'implantation et de construction du PLU.
- 5. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes dont la hauteur ne dépassera pas 2,75m au faîtage (pour les toitures à deux pans) ou 2,50 m à l'acrotère pour les toits en terrasse, qui pourront être installées en limite latérale séparative, sauf les locaux techniques associés aux piscines.

ACCES A LA PARCELLE

1. Les accès à la parcelle sont imposés et sont représenté sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT » ainsi que sur les croquis précédents par le symbole :

EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS EXTERIEURS

- 1. Deux places extérieures de stationnement et ouvertes sur le domaine public, sans clôture ni portail, doivent être aménagées sur chaque parcelle. Elles sont représentées sur les croquis précédents par le symbole.
- 2. La profondeur de l'aire de stationnement tiendra compte des manœuvres à effectuer pour se stationner en fonction de la largeur de l'accès.

IMPLANTATION ALTIMETRIQUE

- 1. L'entrée principale (seuil de la porte d'entrée principale) des constructions devra se situer entre + 0.00 à +0.30m selon le point de référence du terrain naturel, mesuré au droit de l'accès à la parcelle, figurant sur le plan de vente de chaque parcelle.
- 2. Il est interdit de modifier les profils en long et en travers du terrain naturel. Par conséquent, les murs de soutènement sont interdits.
- 3. Néanmoins, pour les accès non motorisés et l'éclairage naturel des sous-sols, les cours anglaises sont autorisées en pied de la construction principale sur une largeur utile maximale de 1,20 m.

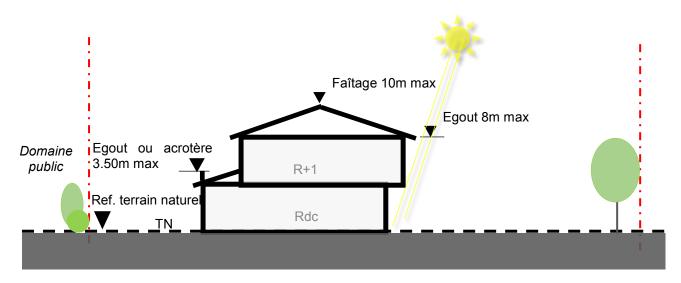
EMPRISE AU SOL

- 1. L'emprise au sol des constructions et des piscines est limitée à 30% de la surface de la parcelle
- 2. Au moins 50% de la parcelle sera maintenue en espace de **pleine terre.**
- 3. Les 20% restants pourront être affectés aux aménagements extérieurs (allée de garage, terrasse, stationnements extérieurs, allées piétonnes)

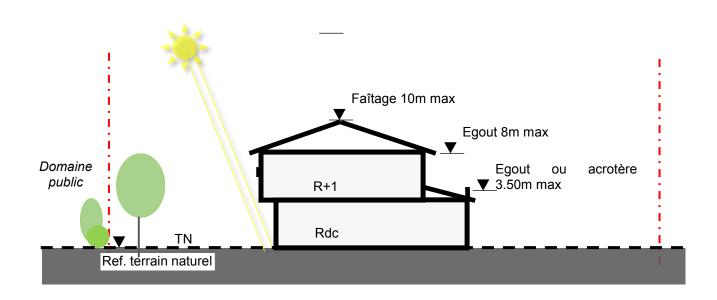
2. VOLUMETRIE

- Les constructions principales ne dépasseront pas 3 niveaux visibles (R+1+Combles). Les décalages de hauteur sur un même niveau sont limités à 1m50. Au-delà, les deux planchers seront considérés comme deux niveaux distincts
- 2. Les sous-sols sont autorisés, toutefois, les rampes d'accès pour les véhicules sont interdites
- 3. La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, à partir du point de référence du terrain naturel, mesuré au droit de l'accès à la parcelle
 - Les parties en RDC ne dépasseront pas 3.50m de hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit
 - Les parties en R+1 ou en combles ne dépasseront pas 8m de hauteur à l'acrotère ou à l'égout, et 10m au faîtage.

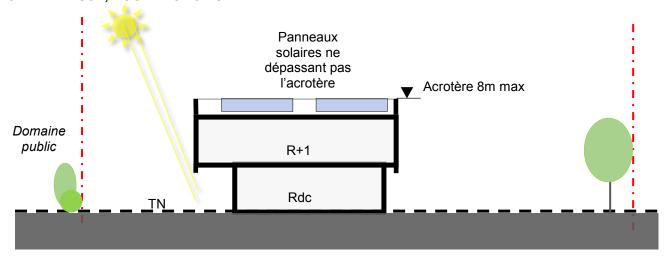
PARCELLE AVEC ACCES NORD, TOIT DOUBLE PENTE



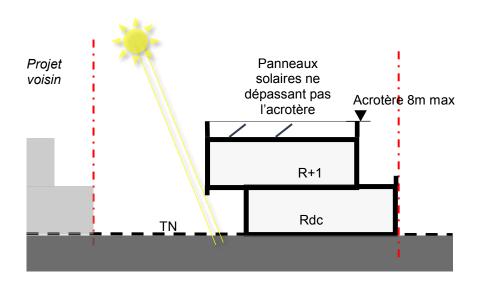
PARCELLE AVEC ACCES SUD, TOIT DOUBLE PENTE



TOIT TERRASSE, COUPE LONGITUDINALE



TOIT TERRASSE, COUPE TRANSVERSALE



4. Les toitures seront composées de la manière suivante :

Toiture principale:

- Toiture à deux pans. Les lignes de faîtage seront sensiblement parallèles à la rue principale (tolérance concernant les limites séparatives en biais et les voiries présentant une courbe).
 Dans le cas des parcelles d'angle, la voie considérée comme principale est celle comportant l'accès au terrain.
- Toit terrasse obligatoirement couvert par une protection lourde de type graviers roulés, galets (de couleur claire) ou toits végétalisés. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue. Les lignes d'acrotère seront sensiblement parallèles à la rue principale (tolérance concernant les limites séparatives en biais et les voiries présentant une courbe). Dans le cas des parcelles d'angle, la voie considérée comme principale est celle comportant l'accès au terrain.
- Toit à pente unique limitée à 10°, en bac à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur).
- Les toitures à quatre pans sont interdites.
- Couverture :
 - Tuile teinte rouge, sablé champagne, ou flammée ainsi que les ardoises naturelles (voir palette de couleur). Les tuiles canal ou provençales sont interdites, tout comme les pastiches d'autres régions.
 - Bac à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur)
 - Dans les cas des toits double pente, les panneaux solaires ou tuiles photovoltaïques seront intégrés dans la pente de la toiture Dans le cas des toitures terrasse, si la construction comporte deux niveaux, ils seront positionnés sur les parties de toitures en R+1 et ne dépasseront pas la hauteur de l'acrotère.

Toiture secondaire :

- Les toitures secondaires couvrent les volumes en simple RDC et les volumes annexes.
- Toit terrasse obligatoirement couvert par une protection lourde de type gravier roulés, galets (de couleur claire) ou toit végétalisé. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue.
- Toit à pente unique avec pente limitée à 10°, en bac à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur)

3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX

- Il sera employé au moins 30% de matériaux naturels ou recyclés (bardage bois, panneaux composites à base de matériaux recyclés, parement pierre naturelle...) sur les façades principales.
 Ils seront utilisés pour souligner les effets architecturaux (décrochés de volume, auvents ou protections solaires, effets de socle)
- 2. Les enduits de façade, les bétons destinés à rester apparents, les bacs à joints debout sont acceptés.
- 3. Les teintes et matériaux seront choisis dans la palette de couleur en annexe.
- Les baies dont les dimensions dépassent 2.5mx2.1m exposées en façade Sud et Ouest seront munies de dispositifs d'occultations (brise soleil orientable, volet, débord de toit supérieur ou égal à 1m)

4. PLANTATION D'ARBRES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 1. Sur les parcelles devront être plantés 4 arbres de haute tige minimum
- 2. Les arbres et les essences seront choisies dans la palette végétale jointe en annexe.
- 3. Un muret technique pour intégrer les coffrets concessionnaires, les boites à lettre, les dispositifs de commande (interphone, boite à clef ...) sera réalisé par la commune et sera installé à côté de l'accès principal (modèle présenté en annexe).

5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

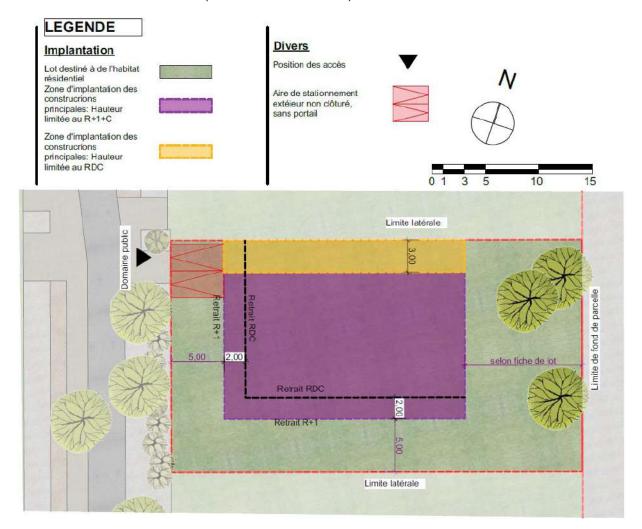
- Utilisation des toitures
- 1. Au moins 50% des pans de toitures orientés Sud-Ouest devront être utilisés pour la production d'énergie renouvelable, elles pourront être constituée de :
 - Panneaux photovoltaïques (ou tuiles photovoltaïques) pour la production d'électricité
 - Panneaux solaires thermiques pour la production de chaleur.
 - Pompe à chaleur
- 1. Les blocs extérieurs de pompes à chaleur ou climatiseurs ne devront pas se situer :
 - Entre la construction et la limite latérale de la parcelle (pour éviter un effet de résonnance entre deux maisons)
 - En façade sur rue
 - A moins de 3 mètres de toutes limites
- 2. Ils seront installés :
 - Soit dans un local dédié
 - Soit en toiture terrasse au niveau R+1. Ils ne devront en aucun cas être visible depuis la rue

V. Zone B – Maisons individuelles orientées E/O

- 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ORGANISATION SUR LA PARCELLE (IS15, IS16, IS17, IS18, IS19, IS20, IS 21, IS 22, IS23, IS24, IS25, IS26, IS27, IS28, IS44, IS6, IS37, IS40, IS41)
 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES
- 1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur des polygones matérialisé par le symbole sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT » :

Sauf indication contraire indiquée au règlement graphique et sur la fiche de lot, l'implantation des constructions principales respecteront :

- Retrait sur le domaine public :
 - Supérieur ou égal à 7m pour le RDC
 - o Supérieur ou égal à 5m pour le R+1
- · Retrait latéral :
 - o Si orienté Sud, Supérieur ou égal à 7m pour le RDC
 - Si orienté Sud, Supérieur ou égal à 5m pour le R+1
 - o Si orienté Nord, Supérieur ou égal à 5m pour le RDC et le R+1
- Retrait en fond de parcelle selon fiche de lot et « PA10B PLAN DE REGLEMENT ZONE SUD»
- Sur la dernière limite latérale (zone en orange) :
 - o Soit retrait de 3m
 - Soit implantation en limite d'un volume en simple RDC dont la hauteur est limitée à 3.50m (voir schéma ci-dessous)



- 2. Les piscines, compris bassin, margelle, terrasse, devront être implantées au moins à 3 m de toute limite séparative. Cette disposition s'applique également aux locaux techniques associés.
- Les locaux techniques associés devront respecter les règles d'implantation et de construction du PLU.
- 4. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes dont la hauteur ne dépassera pas 2,75m au faîtage (pour les toitures à deux pans) ou 2,50 m à l'acrotère pour les toits en terrasse, qui pourront être installées en limite latérale séparative, sauf les locaux techniques associés aux piscines.

ACCES A LA PARCELLE

1. Les accès à la parcelle sont imposés et sont représenté sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT » ainsi que sur les croquis précédents par le symbole :

EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS EXTERIEURS

- 2. Deux places extérieures de stationnement et ouvertes sur le domaine public, sans clôture ni portail, doivent être aménagées sur chaque parcelle. Elles sont représentées sur les croquis précédents par le symbole.
- 3. La profondeur de l'aire de stationnement tiendra compte des manœuvres à effectuer pour se stationner en fonction de la largeur de l'accès.

• IMPLANTATION ALTIMETRIQUE

- 1. L'entrée principale (seuil de la porte d'entrée principale) des constructions devra se situer entre + 0.00 à +0.30m selon le point de référence du terrain naturel, mesuré au droit de l'accès à la parcelle, figurant sur le plan de vente de chaque parcelle.
- 2. Il est interdit de modifier les profils en long et en travers du terrain naturel. Par conséquent, les murs de soutènement sont interdits.
- 3. Néanmoins, pour les accès non motorisés et l'éclairage naturel des sous-sols, les cours anglaises sont autorisées en pied de la construction principale sur une largeur utile maximale de 1,20 m.

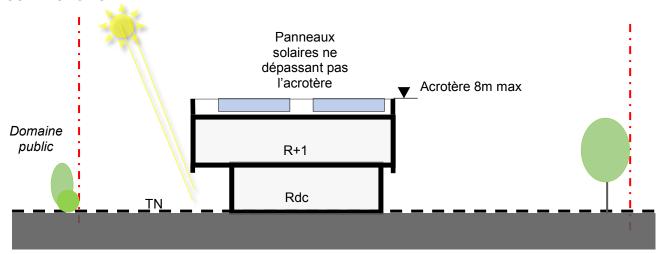
EMPRISE AU SOL

- 1. L'emprise au sol des constructions et des piscines est limitée à 30% de la surface de la parcelle
- 2. Au moins 50% de la parcelle sera maintenue en espace de **pleine terre.**
- 3. Les 20% restants pourront être affectés aux aménagements extérieurs (allée de garage, terrasse, stationnements extérieurs, allées piétonnes)

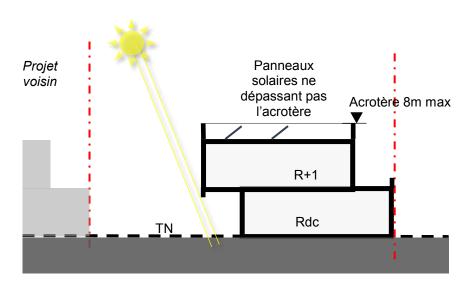
2. VOLUMETRIE

- 1. Les constructions principales ne dépasseront pas 2 niveaux visibles (R+1). Les décalages de hauteur sur un même niveau sont limités à 1m50. Au-delà, les deux planchers seront considérés comme deux niveaux distincts
- 2. Les sous-sols sont autorisés, toutefois, les rampes d'accès pour les véhicules sont interdites
- 3. La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, à partir du terrain naturel au droit de l'accès à la parcelle
 - Les parties en RDC ne dépasseront pas 3.50m mesurée à l'acrotère
 - Les parties en R+1 ou en combles ne dépasseront pas 8m mesurée à l'acrotère

COUPE LONGITUDINALE



COUPE TRANSVERSALE



- 4. Les toitures seront composées de la manière suivante :
 - Toit terrasse obligatoirement couvert par une protection lourde de type graviers roulés, galets (de couleur claire) ou toits végétalisés. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue.
- 5. Les panneaux solaires seront intégrés à la construction. Si la construction comporte deux niveaux, ils seront positionnés sur les parties de toitures en R+1 et ne dépasseront pas la hauteur de l'acrotère.

3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX

- Il sera employé au moins 30% de matériaux naturels ou recyclés (bardage bois, panneaux composites à base de matériaux recyclés, parement pierre naturelle...) sur les façades principales.
 Ils seront utilisés pour souligner les effets architecturaux (décroché de volume, auvent ou protections solaires, effet de socle)
- 2. Les enduits de façade, les bétons destinés à rester apparents, les bacs à joints debout sont acceptés.
- 3. Les teintes et matériaux seront choisis dans la palette de couleur en annexe.
- 4. Les baies dont les dimensions dépassent 2.5mx2.1m exposées en façade Sud et Ouest seront munies de dispositif d'occultation (brise soleil orientable, volet, débord de toit supérieur ou égal à 1m)

4. PLANTATION D'ARBRES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 1. Sur les parcelles devront être plantés 4 arbres de haute tige minimum
- 2. Les arbres et les essences seront choisies dans la palette végétale jointe en annexe.
- 3. Un muret technique pour intégrer les coffrets concessionnaires, les boites à lettre, les dispositifs de commande (interphone, boite à clef ...) sera réalisé par la commune et sera installé à côté de l'accès principal (modèle présenté en annexe).

5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

- Utilisation des toitures
- 4. Au moins 50% des pans de toitures orientés Sud-Ouest devront être utilisés pour la production d'énergie renouvelable, elles pourront être constituée de :
 - Panneaux ou tuiles photovoltaïques pour la production d'électricité
 - Panneaux solaires thermiques pour la production de chaleur.
 - Pompe à chaleur
- 5. Les blocs extérieurs de pompes à chaleur ou climatiseurs ne devront pas se situer :
 - Entre la construction et la limite latérale de la parcelle (pour éviter un effet de résonnance entre deux maisons)
 - En façade sur rue
 - A moins de 3 mètres de toutes limites
- 6. Ils seront installés :
 - Soit dans un local dédié
 - Soit en toiture terrasse au niveau R+1. Ils ne devront en aucun cas être visible depuis la rue

VI.Zone C – Logements Senior

1. REMARQUES

Les maisons seniors sont implantées en zone UB. Par conséquent, le zonage du PLU peut imposer des dispositions différentes de celles applicables dans d'autres secteurs de l'opération. L'acquéreur devra s'assurer de leur respect.

2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA PARCELLE

- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES
- 1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur des polygones matérialisé par le symbole sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT ZONE SUD» :
 - Retrait sur le domaine public compris entre 4.00 et 7.00m
 - Retrait supérieur ou égal à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieur à 3m sur les limites latérales et en fond de parcelle.

Macrolot 03





2. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques de faible emprise (locaux poubelles, ...)

• ACCES A LA PARCELLE

1. Les accès à la parcelle se feront depuis le domaine public et en dehors des emprises affectées aux haies. Ils devront tenir compte des aménagements tels que les arbres et les candélabres.

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENTS EXTERIEURS

- 1. Une aire de stationnement extérieure (2.3 x 5.0m) et ouverte sur le domaine public doit être aménagée pour chaque logement.
- 2. La profondeur de l'aire de stationnement tiendra compte des manœuvres à effectuer pour se stationner en fonction de la largeur de l'accès.

• IMPLANTATION ALTIMETRIQUE

- 1. Afin de respecter la réglementation PMR, le RDC des constructions devra être accessible depuis le domaine public par une rampe dont l'inclinaison maximale sera de 4%
- 2. Les murs de soutènement sont interdits.

EMPRISE AU SOL

1. Au moins 45% de la parcelle sera maintenue en espace de pleine terre.

3. VOLUMETRIE

- 1. Les constructions ne comprendront qu'un seul niveau en RDC. Les décalages de hauteur sur un même niveau sont interdits.
- 2. Les sous-sols sont autorisés, toutefois, les rampes d'accès pour les véhicules sont interdites
- 3. La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, à partir du terrain naturel au droit de l'accès à la parcelle :
 - Les constructions ne dépasseront pas 3.50m mesurée à l'acrotère ou à l'égout et 6m au faîtage.



Exemple de gabarit en élévation

- 4. Les toitures seront composées de la manière suivante :
 - Toiture à deux pans.
 - Les toitures à quatre pans sont interdites.
 - Couverture :
 - Tuile teinte rouge, sablé champagne, ou flammée ainsi que les ardoises naturelles (voir palette de couleur). Les tuiles canal ou provençales sont interdites, tout comme les pastiches d'autres régions.
 - Les panneaux solaires et tuiles photovoltaïques seront intégrés dans la pente de la toiture
 - Bac métallique à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur)
 - Les toits terrasses sont autorisés dans la limite de 30% de l'emprise des toitures. Ils seront obligatoirement couverts par une protection lourde de type graviers roulés, galets (de couleur claire) ou toit végétalisé. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue

4. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX

- 1. Il sera employé **au moins** 30% de matériaux naturels ou recyclés (bardage bois, panneaux composites à base de matériaux recyclés, parement pierre naturelle...) sur les façades principales. Ils seront utilisés pour souligner les effets architecturaux (décroché de volume, auvent ou protections solaires, effet de socle)
- 2. Les teinte et matériaux seront choisis dans la palette de couleur en annexe ou dans la palette correspondant à la zone concernée du PLU.
- Les baies dont les dimensions dépassent 2.5mx2.1m exposées en façade Sud et Ouest seront munies de dispositif d'occultation (brise soleil orientable, volet, débord de toit supérieur ou égal à 1m)

5. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

• LIMITES SEPARATIVES

- 4. Le plan de règlement graphique «PA10B PLAN DE REGLEMENT » fixe les types de haie qui devront ou pourront être plantées en limite séparative, selon les modalités définies dans le chapitre « Traitement des limites de lot ».
- 5. Les haies, vives ou taillées, devront comprendre au moins 4 essences différentes choisies dans la palette végétale.
- 6. Un muret technique pour intégrer les coffrets concessionnaires, les boites à lettre, les dispositifs de commande (interphone, boite à clef ...) sera réalisé par la commune et sera installé à côté de l'accès principal (modèle présenté en annexe).

REVETEMENT DE SOL

7. Les revêtements de sol des aménagements extérieurs seront choisis dans la palette de couleur en annexe.

PLANTATION

- 8. Au moins un arbre de haute tige sera planté pour 2 logements.
- 9. Les arbres et les essences seront choisis dans la palette végétale jointe en annexe.

6. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

- Utilisation des toitures
- 1. Au moins 50% des pans de toitures orientés Sud devront être utilisés pour la production d'énergie renouvelable, elles pourront être constituées de :
 - Panneaux ou tuiles photovoltaïques pour la production d'électricité
 - Panneaux solaires thermiques pour la production de chaleur.
 - Pompe à chaleur
- 2. Les blocs extérieurs de pompes à chaleur ou climatiseurs ne devront pas se situer :
 - Entre la construction et la limite latérale de la parcelle (pour éviter un effet de résonnance entre deux maisons)
 - En façade sur rue
 - A moins de 3 mètres de toutes limites
- 3. Ils seront installés:
 - Soit dans un local dédié
 - Soit en toiture terrasse au niveau R+1. Ils ne devront en aucun cas être visible depuis la rue

VII. Zone D – Maisons groupées

1. REMARQUES

Les maisons groupées sont implantées en zone UB. Par conséquent, le zonage du PLU peut imposer des dispositions différentes de celles applicables dans d'autres secteurs de l'opération. L'acquéreur devra s'assurer de leur respect.

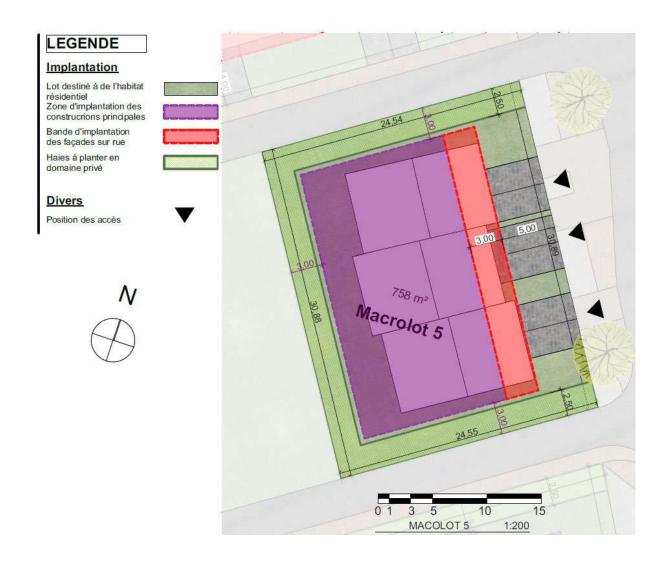
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS – ORGANISATION SUR LA PARCELLE

- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES
- 1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur des polygones matérialisés par le symbole sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT ZONE SUD» :
 - Retrait sur le domaine public compris entre 5 et 8m
 - Retrait supérieur ou égal à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieur à 3m sur les limites latérales et en fond de parcelle.

Macrolot 04



Macrolot 05



- 2. Les piscines devront être implantées avec un retrait de 3m minimum par rapport à toutes limites séparatives.
- 3. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques de faible emprise (locaux poubelles, transformateur...)

ACCES A LA PARCELLE

1. Les accès à la parcelle se feront depuis le domaine public et en dehors des emprises affectées aux haies. Ils devront tenir compte des aménagements tels que les arbres et les candélabres.

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENTS EXTERIEURS

- 1. Deux aires extérieures de stationnement et ouvertes sur le domaine public doivent être aménagées pour chaque logement créé
- 2. La profondeur de l'aire de stationnement tiendra compte des manœuvres à effectuer pour se stationner en fonction de la largeur de l'accès.

IMPLANTATION ALTIMETRIQUE

- 1. Afin de respecter la réglementation PMR, Le RDC des constructions devra être accessible depuis le domaine public par une rampe dont l'inclinaison maximale sera de 4%.
- 2. Les murs de soutènement sont interdits.

EMPRISE AU SOL

1. Au moins 45% de la parcelle sera maintenue en espace de **pleine terre**.

2. VOLUMETRIE

- Les constructions principales comprendront au maximum 2 niveaux (R+1). Les décalages de hauteur sur un même niveau sont limités à 1m50. Au-delà, les deux planchers seront considérés comme deux niveaux distincts
- 2. Les sous-sols sont autorisés, toutefois, les rampes d'accès pour les véhicules sont interdites
- 3. La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, à partir du point de référence du terrain naturel, mesuré au droit de l'accès à la parcelle
 - Les parties en RDC ne dépasseront pas 3.50m mesurée à l'acrotère ou à l'égout du mono pan.
 - Les parties en R+1 ou en combles ne dépasseront pas 7m à l'égout et 10m au faîtage.
- 4. Les toitures seront composées de la manière suivante :
 - Toiture à deux pans.
 - Les toitures à quatre pans sont interdites.
 - Couverture :
 - Tuile teinte rouge, sablé champagne, ou flammée ainsi que les ardoises naturelles (voir palette de couleur). Les tuiles canal ou provençales sont interdites, tout comme les pastiches d'autres régions.
 - Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente de la toiture
 - Bac métallique à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur)
 - Les toits terrasses sont autorisés dans la limite de 30% de l'emprise des toitures. Ils seront obligatoirement couverts par une protection lourde de type graviers roulés, galets (de couleur claire) ou toit végétalisé. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue

3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX

- Il sera employé au moins 30% de matériaux naturels ou recyclés (bardage bois, panneaux composites à base de matériaux recyclés, parement pierre naturelle...) sur les façades principales.
 Ils seront utilisés pour souligner les effets architecturaux (décroché de volume, auvent ou protections solaires, effet de socle)
- 2. Les teintes et matériaux seront choisis dans la palette de couleur en annexe ou dans la palette correspondant à la zone concernée du PLU.
- 3. Les baies dont les dimensions dépassent 2.5mx2.1m exposées en façade Sud et Ouest seront munies de dispositif d'occultation (brise soleil orientable, volet, débord de toit supérieur ou égal à 1m)

4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

LIMITES SEPARATIVES

- 4. Le plan de règlement graphique «PA10B PLAN DE REGLEMENT » fixe les types de haie qui devront ou pourront être plantées en limite séparative, selon les modalités définies dans le chapitre « Traitement des limites de lot ».
- 5. Les haies, vives ou taillées, devront comprendre au moins 4 essences différentes choisies dans la palette végétale.
- 6. Un muret technique pour intégrer les coffrets concessionnaires, les boites à lettre, les dispositifs de commande (interphone, boite à clef ...) sera réalisé par la commune et sera installé à côté de l'accès principal (modèle présenté en annexe).

REVETEMENT DE SOL

7. Les revêtements de sol des aménagements extérieurs seront choisis dans la palette de couleur en annexe.

PLANTATION

- 8. Au moins un arbre de haute tige sera planté pour 2 logements.
- 9. Les arbres et les essences seront choisis dans la palette végétale jointe en annexe.

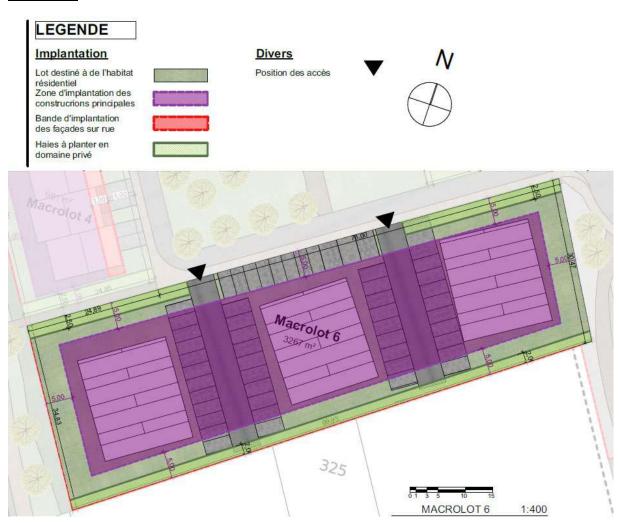
5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

- Utilisation des toitures
- 10. Au moins 50% des pans de toitures orientés Sud-Ouest devront être utilisés pour la production d'énergie renouvelable, elles pourront être constituée de :
 - Panneaux ou tuiles photovoltaïques pour la production d'électricité
 - Panneaux solaires thermiques pour la production de chaleur.
 - Pompe à chaleur
- 11. Les blocs extérieurs de pompes à chaleur ou climatiseurs ne devront pas se situer :
 - Entre la construction et la limite latérale de la parcelle (pour éviter un effet de résonnance entre deux maisons)
 - En façade sur rue
 - A moins de 3 mètres de toutes limites
- 12. Ils seront installés :
 - Soit dans un local dédié
 - Soit en toiture terrasse au niveau R+1. Ils ne devront en aucun cas être visible depuis la rue

VIII. Zone E - Logement collectif

- 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ORGANISATION SUR LA PARCELLE
 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES
- 1. Les constructions principales devront être implantées à l'intérieur des polygones matérialisé par le symbole sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT ZONE SUD » :

Macrolot 06



2. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques de faible emprise (locaux poubelles, transformateur...)

ACCES A LA PARCELLE

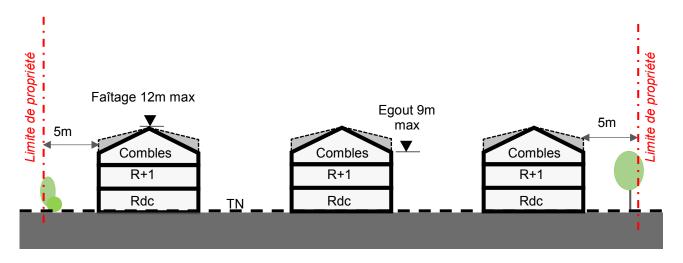
- 1. Les accès à la parcelle sont imposés et sont représenté sur le «PA10B PLAN DE REGLEMENT » ainsi que sur les croquis précédents par le symbole :
 - IMPLANTATION ALTIMETRIQUE
- 1. Afin de respecter la réglementation PMR, Le RDC des constructions devra être accessible depuis le domaine public par une rampe dont l'inclinaison maximale sera de 4%
 - EMPRISE AU SOL
- 2. Au moins 45% de la parcelle sera maintenue en espace de pleine terre.
- 1. Un tiers maximum des espaces extérieurs pourront être constitué de :
 - Dalles couvrant les sous-sols et les rampes de parking à condition d'être plantée et de respecter les prescriptions suivantes :
 - o Être couverte d'au moins 60cm de terre végétale
 - o Prévoir un volume de 8m3 de terre arable par arbre
 - Prévoir un volume de 2m3 de terre arable par arbuste
 - Parking engazonné en dehors des bandes de roulement.

2. VOLUMETRIE

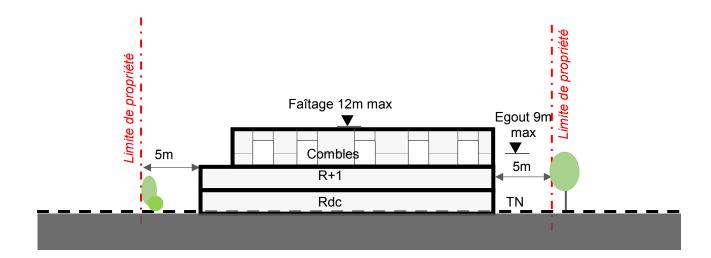
- Les constructions principales comprendront au maximum 3 niveaux (R+1+C ou attique). Les décalages de hauteur sur un même niveau sont limités à 1m50. Au-delà, les deux planchers seront considérés comme deux niveaux distincts.
- 2. Les sous-sols destinés au stationnement des véhicules sont autorisés.
- 3. Les derniers niveaux traités en attique devront être en retrait d'au moins 1m sur les 2/3 de la façade au minimum.
- 4. La hauteur des constructions est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère de la toiture terrasse, à partir du point de référence du terrain naturel, mesuré au droit de l'accès à la parcelle
 - Les parties en RDC ne dépasseront pas 3.50m mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit.
 - Les parties en R+1 ou en combles ne dépasseront pas 9m à l'égout et 12m au faîtage.

- 5. Les toitures seront composées de la manière suivante :
 - Toiture à deux pans. Les toitures à la mansarde sont interdites
 - Couverture :
 - Tuile teinte rouge, sablé champagne, ou flammée ainsi que les ardoises naturelles (voir palette de couleur). Les tuiles canal ou provençales sont interdites, tout comme les pastiches d'autres régions.
 - o Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente de la toiture
 - Bac métallique à joint debout laqué ou prépatiné de teinte gris clair, ou gris coloré clair (voir palette de couleur)
 - Les toits terrasses sont autorisés dans la limite de 40% de l'emprise des toitures. Ils seront obligatoirement couverts par une protection lourde de type graviers roulés, galets (de couleur claire) ou toit végétalisé. L'étanchéité ne devra pas être laissée à nue

Macrolot 06. Exemple de Coupe transversale



Macrolot 06. Coupe longitudinale



3. COMPOSITION DES FACADES ET MATERIAUX

- Il sera employé au moins 30% de matériaux naturels ou recyclés (bardage bois, panneaux composites à base de matériaux recyclés, parement pierre naturelle...) sur les façades principales.
 Ils seront utilisés pour souligner les effets architecturaux (décroché de volume, auvent ou protections solaires, effet de socle)
- 2. Les teintes et matériaux seront choisis dans la palette de couleur en annexe ou dans la palette correspondant à la zone concernée du PLU.
- 3. Les baies dont les dimensions dépassent 2.5mx2.1m exposées en façade Sud et Ouest seront munies de dispositif d'occultation (brise soleil orientable, volet, débord de toit supérieur ou égal à 1m).

4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

LIMITES SEPARATIVES

- 4. Le plan de règlement graphique «PA10B PLAN DE REGLEMENT » fixe les types de haie qui devront ou pourront être plantées en limite séparative, selon les modalités définies dans le chapitre « Traitement des limites de lot ».
- 5. Les haies, vives ou taillées, devront comprendre au moins 4 essences différentes choisies dans la palette végétale.
- 6. Un muret technique pour intégrer les coffrets concessionnaires, les boites à lettre, les dispositifs de commande (interphone, boite à clef ...) sera réalisé par la commune et sera installé à côté de l'accès principal (modèle présenté en annexe).

REVETEMENT DE SOL

7. Les revêtements de sol des aménagements extérieurs seront choisis dans la palette de couleur en annexe.

PLANTATION

- 8. Au moins un arbre de haute tige sera planté pour 2 logements.
- 9. Les arbres et les essences seront choisis dans la palette végétale jointe en annexe.

5. PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

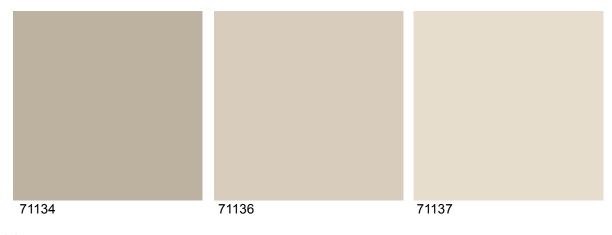
- Utilisation des toitures
- 1. Au moins 50% des pans de toitures orientés Sud devront être utilisés pour la production d'énergie renouvelable, elles pourront être constituée de :
 - Panneaux ou tuiles photovoltaïques pour la production d'électricité
 - Panneaux solaires thermiques pour la production de chaleur.
 - Pompe à chaleur
- 2. Les blocs extérieurs de pompes à chaleur ou climatiseurs ne devront pas se situer :
 - Entre la construction et la limite latérale de la parcelle (pour éviter un effet de résonnance entre deux maisons)
 - En façade sur rue
 - A moins de 3 mètres de toutes limites
- 3. Ils seront installés :
 - Soit dans un local dédié
 - Soit en toiture terrasse au niveau R+1. Ils ne devront en aucun cas être visible depuis la rue

ANNEXES

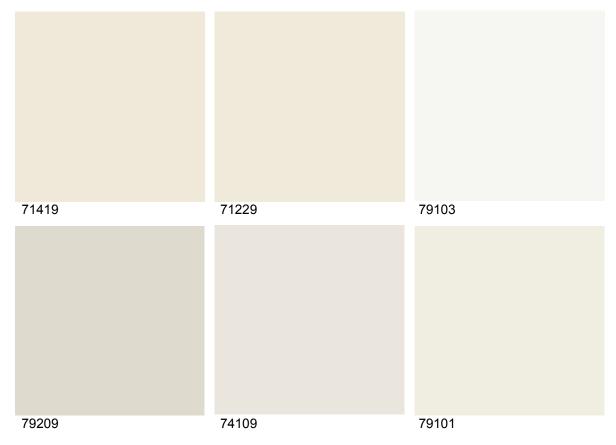
1. PALETTE DE COULEUR ET DE MATERIAUX DE FACADE ET DE COUVERTURE

• Enduit de façades (ton donnés dans le nuancier STO- Les équivalents sont admis) et bardage composite

Ton pierre neutre



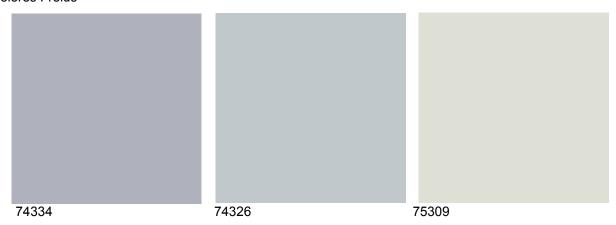
Ton clair



Ton colorés chauds



Ton colorés Froids



 Menuiseries extérieures, serrurerie, clôture, bois peint, bardage à caisson métalliques, bac joint debout

Ton gris

RAL 7037 RAL 7035 RAL 7044 Gris poussière (Dusty grey) #7a7b7a – RVB 122 123 122 CMJN 51 39 40 22 – TSL 120 1 48 Gris clair (Light grey) #c5c7c4 – RVB 197 199 196 CMJN 26 17 21 1 – TSL (100 2 78 Gris soie (Silk grey) #b7b3a8 – RVB 183 179 168 CMJN 29 24 31 5 – TSL 44 8 72 **RAL 9002 RAL 1013 RAL 7032** Gris silex (Pebble grey) #b5b0a1 – RVB 181 176 161 CMJN 29 25 35 6 – TSL 45 11 71 Blanc gris (Grey white) #d7d5cb – RVB 215 213 203 CMJN 17 13 21 1 – TSL 50 6 84 Blanc perlé (Oyster white) #e3d9c6 – RVB 227 217 198 CMJN 11 14 24 1 – TSL 39 13 89 **RAL 9016 RAL 9003** Blanc de sécurité (Signal white) #ecece7 – RVB 236 236 231 CMJN 9 6 10 0 – TSL 60 2 93 Blanc signalisation (Traffic white) #f1f0ea – RVB 241 240 234 CMJN 6 5 9 0 – TSL 51 3 95

Ton coloré

RAL 5014



Bleu pigeon (Pigeon blue) #637d96 – RVB 99 125 150) CMJN 69 40 27 10 – TSL 209 34 59

RAL 6021

Vert påle (Pale green) #8a9977 – RVB 138 153 119 CMJN 53 26 58 8 – TSL 86 22 60

RAL 6019

Vert blanc (Pastel green) #b9ceac – RVB 185 206 172 CMJN 36 5 40 0 – TSL 97 17 81





Claire voie



Clins horizontal ou vertical



pose à la Suédoise



Bois brûlé

• Pierre naturelle : teinte claire, pierre locale ou ardoise





Pierre naturelle collée

Clins horizontal ou vertical

Moellon



Gabion

• Bardage composite

Décor bois exemple



Décor uni : voir palette enduit et palette menuiseries extérieures

Bardage Acier à joint debout





Commune de GUEUX 4, rue de l'Eglise 51390 GUEUX

57/65

Couverture

Tuile

Format de tuile acceptés :





Tuile à simple ou double cote

Format de tuile interdits :

Tuile écaille





Teinte acceptée :

Champagne









Ardoises naturelles



Bac à joints de bouts



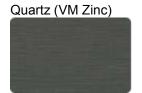
Teinte

Laquage: voir prescription concernant les Menuiseries extérieures, serrurerie, clôture, bois peint, bardage à caisson métalliques, bac joint debout

Zinc naturel



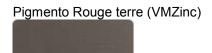
Zinc prépatinés











2. PALETTE DE REVETEMENT DE SOL EXTERIEURS

• Pierre naturelle : teinte claire, pierre locale





Granit

Calcaire

• Stabilisés/granulats teinte claire, pierre locale de préférence





Stabilisé avec grille alvéolaire stabilisatrice

Stabilisé renforcé

• Béton/pavés





Béton balayé

Béton désactivé





Pavé teinte gris clair / ton beige à joint serré ou large

• Platelage bois/ dalle sur plots / carrelage





Dalette grès cérame / carrelage teinte gris clair ou beige



Platelage bois (pin traité, chênes ou faux robinier) ou composite couleur clair/ pas de bois exotique

3. MURET TECHNIQUES

Modèle HOOK de MOBILUM façade douglas largeur 112cm



Une aire de présentation des poubelles sera réalisée à l'arrière du muret technique des coffrets de branchements :

Dimension minimum:

- Longueur prévue pour 2 emplacements de conteneur 360L : 1 Ordure Ménagère 1 Tri
- Profondeur 100cm
- Hauteur 120cm

Caractéristiques :

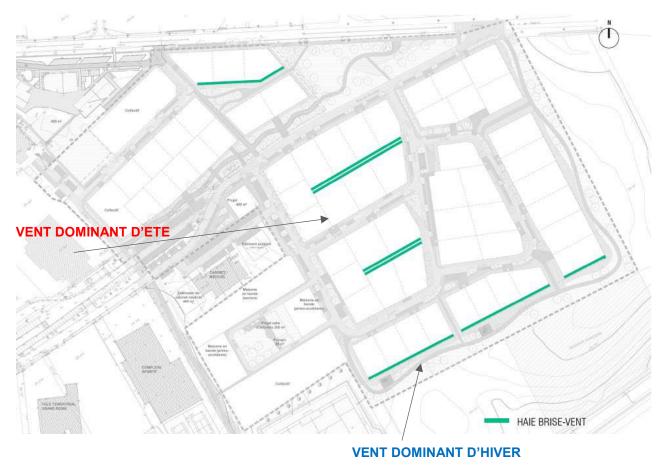
- Le revêtement de sol permettra un nettoyage et un entretien facile
- Les façades seront réalisées en bardage bois à lame horizontale
- L'aire sera munie de 2 portes battantes ou coulissantes afin que les conteneurs ne soient pas déplacés par le vent.

Un abri à bûches pourra compléter l'aire de présentation des poubelles. Il respectera les caractéristiques suivantes :

- Hauteur 120cm
- Façades en bardage bois identique à celui de l'aire de présentation des poubelles
- Pourra être muni ou non de porte
- Couverture en tôle métalliques de couleur gris
- Longueur maximum de 300cm

4. PALETTE VEGETALE

PLAN DE PLANTATION DES HAIES



ESSENCES INTERDITES

Arbres: Araucaria sp., palmier, olivier

Haies: Thuya, bambous, haie mono spécifique (haie composée d'une seule espèce)

Espèces invasives : Sainfoin d'Espagne, ambroisie à feuilles d'armoise, solidage du Canada, ailante, renouée du Japon, robinier faux acacia, berce du Caucase, vigne vierge

PALETTE VEGETALE

Arbres pour plantation isolée ou haie brise-vent :

Il sera privilégié les variétés naturelles plutôt que les cultivars (variétés horticole) à l'exception des arbres fruitiers dont les variétés lorraines sont recommandées.

Deux paramètres ont guidé le choix des essences pour la composition des haies brise-vent : les dimensions du houppier afin de limiter les éventuels conflits de voisinage et les essences indiquées dans le guide « Créer et entretenir une haie champêtre » du PNR Montagne de Reims

M : arbre mellifère

F : une partie de la plante est comestible

HBV: essences adaptées pour les haies brise-vent

- Acer campestre (M,F et HBV) / Érable champêtre
- Acer platanoides (M) / Érable plane
- Acer pseudoplatanus (M) / Érable sycomore
- Alnus glutinosa (M, F) / Aulne glutineux
- Betula pubescens / Bouleau pubescent
- Betula verrucosa (M et HBV) / Bouleau verruqueux
- Castanea sativa (M) / Châtaignier commun
- Carpinus betulus (M, F et HBV / Charme commun
- Crataegus monogyna (M et HBV) / Aubépine monogyne
- Fagus sylvatica / Hêtre commun
- Fraxinus excelsior / Frêne élevé
- Ilex aquifolium (M) / Houx
- Juglans regia / Noyer commun
- Malus domestica (M, F et HBV) / Pommier commun
- Pinus sylvestris (Coni.) / Pin sylvestre
- Prunus avium (M, F et HBV) / Merisier
- Prunus domestica syriaca (M, F et HBV) / Mirabellier
- Prunus domestica insititia (M, F et HBV) / Prunier à quetsche (à prune bleue)
- Pyrus communis L. (M, F et HBV) / Poirier commun
- Salix alba (M, F et HBV) / Saule blanc
- Sorbus aria (M, F et HBV) / Alisier blanc
- Sorbus aucuparia (M, F et HBV) / Sorbier des oiseleurs
- Sorbus torminalis (M, F et HBV) / Alisier torminal
- Tilia cordata (M et F) / Tilleul à grandes feuilles

Arbustes pour les haies vives :

Il sera privilégié les variétés naturelles plutôt que les cultivars (variétés horticole).

- Amelanchier ovalis / Amélanchier à feuilles ovales
- Berberis vulgaris / Épine-vinette
- Cornus mas / Cornouiller mâle
- Cornus sanguinea / Cornouiller sanguin
- Corylus avellana / Noisetier
- Crataegus monogyna / Aubépine monogyne

- Crataegus laevigata / Aubépine lisse
- Daphne mezereum / Bois-joli ou Daphné bois-gentil
- Euonymus europaeus / Fusain d'europe
- Frangula alnus / Bourdaine
- Ilex aquifolium / Houx
- Juniperus communis / Genévrier commun
- Ligustrum vulgare / Troène commun
- Lonicera xylosteum / Chèvrefeuille des haies
- Prunus spinosa / Prunellier
- Rhamnus cathartica / Nerprun purgatif
- Ribes nigrum / Cassissier
- Ribes rubrum / Groseillier à grappes
- Rosa canina / Églantier des chiens
- Salix caprea / Saule marsault
- Sambucus nigra / Sureau noir
- Taxus baccata / If commun
- Viburnum lantana / Viorne lantane
- Viburnum opulus / Viorne obier

Arbustes pour les haies taillées

La haie taillée est composée d'un mélange d'au moins deux essences choisies pour leur floraison, leur fructification ou leur feuillage marcescent ou persistant parmi la liste cidessous.

- Fagus sylvatica / Hêtre
- Carpinus betulus / Charme commun
- Ligustrum vulgare / Troène commun